

Article 1 : OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la mise à disposition, auprès de la Ville d'Aix-en-Provence, de deux agents de la Métropole Aix-Marseille-Provence nécessaires au bon fonctionnement de la brigade verte municipale. La liste mentionnant le nom, la catégorie et les fonctions des agents mis à disposition est annexée à la présente convention.

Article 2 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

Article 2.1. La présente convention prend effet à compter du 1^{er} août 2020, pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2023 inclus.

Article 2.2. La mise à disposition peut faire l'objet d'un renouvellement par la conclusion d'une nouvelle convention.

Article 2.3. L'organisme d'accueil peut proposer à l'agent dont la mise à disposition a vocation à être renouvelée une mutation, un détachement, ou une intégration directe dans les conditions fixées par le décret n°2008-580 du 18 juin 2008.

Article 3 : ACTIVITES EXERCEES PAR LE PERSONNEL MIS A DISPOSITION

Le personnel métropolitain concerné est mis à disposition de la Brigade verte de la Ville d'Aix-en-Provence, pour y exercer les activités précisées dans le tableau en annexe à la présente convention.

Article 4 : REMUNERATION ET ACTION SOCIALE

Article 4.1. Le personnel métropolitain mis à disposition continue de percevoir la rémunération (traitement, indemnité de résidence, supplément familial de traitement, régime indemnitaire, autres indemnités instituées en vertu d'un texte législatif ou réglementaire) correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il est réputé occuper à la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Article 4.2. La Ville d'Aix-en-Provence indemnise l'agent des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur au sein de la Ville d'Aix-en-Provence.

Article 5 : REMBOURSEMENT DES CHARGES

Conformément à la décision prise par l'organe délibérant de la Métropole Aix-Marseille-Provence, la Ville d'Aix-en-Provence est totalement exonérée du remboursement de la charge de rémunération des deux agents concernés pendant toute la durée de la mise à disposition.

Article 6 : CONDITIONS D'EMPLOI

Article 6.1. L'organisme d'accueil fixe les conditions de travail de l'agent mis à sa disposition, lequel exerce ses activités sous l'autorité fonctionnelle et la responsabilité du Maire de la Ville d'Aix-en-Provence, et dans le cadre des décisions et directives des instances délibérantes de la Ville d'Aix-en-Provence. L'organisme d'accueil informe, sans délai, la Métropole de tout changement dans les conditions de travail de l'agent.

Article 6.2. L'organisme d'accueil prend les décisions relatives aux congés annuels, aux congés maladie ordinaire.

Article 6.3. L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation, dont elle fait bénéficier l'agent mis à disposition.

Article 6.4. La situation administrative de l'agent est gérée par la Métropole Aix-Marseille-Provence. A ce titre, la Métropole conserve le dossier administratif de l'agent pendant toute la durée d'exécution de la présente convention.

Article 6.5. La Métropole Aix-Marseille-Provence prend les décisions relatives aux congés prévus au 3° au 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, n°84-53, ainsi que les décisions relatives au congé de présence parentale. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée du temps de travail.

Article 7 : PROTECTION FONCTIONNELLE

Article 7.1. La Ville d'Aix-en-Provence garantit l'agent contre toute atteinte survenue dans le cadre de ses fonctions ou en lien avec celles-ci, conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n°83-634 et aux dispositions de nature réglementaire afférentes.

Article 7.2. Dans les autres cas, lorsque les faits à l'origine de la protection du fonctionnaire sont survenus antérieurement, postérieurement ou en dehors du cadre de la mise à disposition, l'organisme d'accueil sera déchargé de cette obligation.

Article 8 : COMPTE EPARGNE-TEMPS

Article 8.1. L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne-temps.

Article 8.2. L'agent mis à disposition conserve ses droits à congés sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de la Métropole et de la Ville d'Aix-en-Provence. Dans la présente convention, la Métropole Aix-Marseille Provence et la Ville d'Aix-en-Provence, autorisent l'agent à utiliser son compte épargne-temps.

Article 8.3. L'utilisation par l'agent de ses droits à congés est soumise aux règles en vigueur au sein de la Ville d'Aix-en-Provence.

Article 8.4. La Métropole fait parvenir à la Ville d'Aix-en-Provence une attestation de droits à congés existants au jour de la mise à disposition de l'agent, au plus tard à la date d'affectation de l'agent. En fin de mise à disposition, la Ville d'Aix-en-Provence fera parvenir à la Métropole une attestation de droits à congés restants.

Article 8.5. La Ville d'Aix-en-Provence pourra ouvrir un compte épargne-temps à l'agent qui en formulerait la demande, qui est employé de manière continue et qui a accompli au moins 1 année de service en son sein. A la fin de sa mise à disposition, l'agent devra solder le compte épargne-temps ouvert auprès de la Ville d'Aix-en-Provence selon les règles en vigueur en son sein. A défaut, les jours épargnés seront définitivement perdus.

Article 9 : DISCIPLINE

Article 9.1. La Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence exerce le pouvoir disciplinaire et peut être saisie à cet effet par la Ville d'Aix-en-Provence.

Article 9.2. La Ville d'Aix-en-Provence rédige un rapport circonstancié des faits conduisant à la saisine de l'autorité disciplinaire et produit le cas échéant les pièces justificatives.

Article 10 : CONTROLE ET EVALUATION DES ACTIVITES DE L'AGENT

Article 10.1. La Ville d'Aix-en-Provence établit un rapport, après entretien individuel avec l'agent mis à disposition. Le rapport est transmis à l'agent concerné, qui peut y apporter ses observations, et à la Métropole Aix-Marseille-Provence, qui établit l'évaluation.

Article 10.2. L'agent peut solliciter la révision de son évaluation auprès de la Métropole dans un délai de 15 jours à compter de sa notification. Si la Métropole rejette la demande de révision, l'agent pourra saisir la commission administrative paritaire ou la commission consultative paritaire dans le délai de 1 mois.

Article 11 : ASSURANCES – RESPONSABILITE

La Ville d'Aix-en-Provence devra se garantir contre les risques encourus du fait de son activité et de celle de l'agent qui est placé sous sa responsabilité. La Métropole Aix-Marseille-Provence ne pourra être inquiétée en raison des activités poursuivies par la Ville d'Aix-en-Provence.

Article 12 : ACTION SOCIALE ET PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

Article 12.1. La Ville d'Aix-en-Provence fera bénéficier l'agent mis à sa disposition qui en fait la demande, de l'ensemble des dispositifs d'action sociale dont bénéficie son personnel.

Article 12.2. A défaut d'une telle demande, l'agent garde le dispositif d'action sociale de la Métropole.

Article 13 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION

Article 13.1. La mise à disposition prendra fin de droit au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

Article 13.2. La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu à l'initiative de la Métropole Aix-Marseille-Provence, de la Ville d'Aix-en-Provence ou de l'agent mis à disposition, sur demande formulée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un délai de préavis de trois (3) mois.

Article 13.3. En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition de l'agent par accord entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la Ville d'Aix-en-Provence.

Article 14 : AMENDEMENT

Les parties pourront à tout moment proposer un amendement à la présente convention. Les modifications seront introduites par avenant à la convention d'origine. Cet avenant sera conclu selon la même procédure mise en œuvre pour la conclusion de la présente convention.

Article 15 : REGLEMENT DES DIFFERENDS

Tout différend pouvant ressortir de la mise en œuvre de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24 Rue Breteuil, 13006 Marseille.

Article 16 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

Fait en trois exemplaires,

à Marseille le,

La Présidente
de la Métropole
Aix-Marseille-Provence

Le Maire
de la Ville
d'Aix-en-Provence

Madame Martine VASSAL

Maryse JOISSAINS-MASINI

ANNEXE :
TABLEAU DES EMPLOIS MIS A DISPOSITION
AUPRES DE LA VILLE D'AIX-EN-PROVENCE

NOMBRE DE POSTE	NATURE DE L'ACTIVITE, EMPLOI	TEMPS DE MISE A DISPOSITION <i>(supérieur à 50% sur une base de 1607h/an soit 35h/s.) *</i>
2	<p>Constater les infractions du Code de la Route concernant l'arrêt et le stationnement sur le territoire de la Ville d'Aix-en-Provence, conformément aux articles R 471-1 à R 417-12 du Code de la Route, à l'exception des infractions à l'article R 417-9 dudit code ;</p> <p>Constater les infractions aux règles relatives à la propreté des voies et des espaces publics (notamment dépôts de déchets et ordures ménagères sur la voie publique, déjections canines sur la voie publique, propreté des parcs et jardins) ;</p> <p>Constater les infractions au Code de l'Environnement en matière de décharges sauvages (gravats, etc.) exclusivement sur des terrains publics ;</p>	100 %

	<p>Contrôler l'application de la réglementation sur la publicité, les enseignes et pré-enseignes (notamment l'affichage sauvage et les graffitis) ;</p> <p>Constater les infractions par rapports, ou dresser des procès-verbaux à l'encontre des contrevenants.</p>	
--	--	--

* Les postes occupés par des agents dont le temps de travail est inférieur à 100 % sont pourvus à hauteur de 100 % de leur quotité de temps travaillé.